SANITAIRES PUBLICS
Article 12 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifié par l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 2007

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

1. Tout cabinet d'aisances adapté et mixte (utilisable par des personnes de chaque sexe) doit être accessible directement depuis les circulations communes.

2. Les **lavabos** ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

3. Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit comporter, en dehors du débattement de porte, un **espace d'usage** accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 m x 1,30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette et un **espace de manoeuvre** avec possibilité de demi-tour de diamètre de 1,50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur.

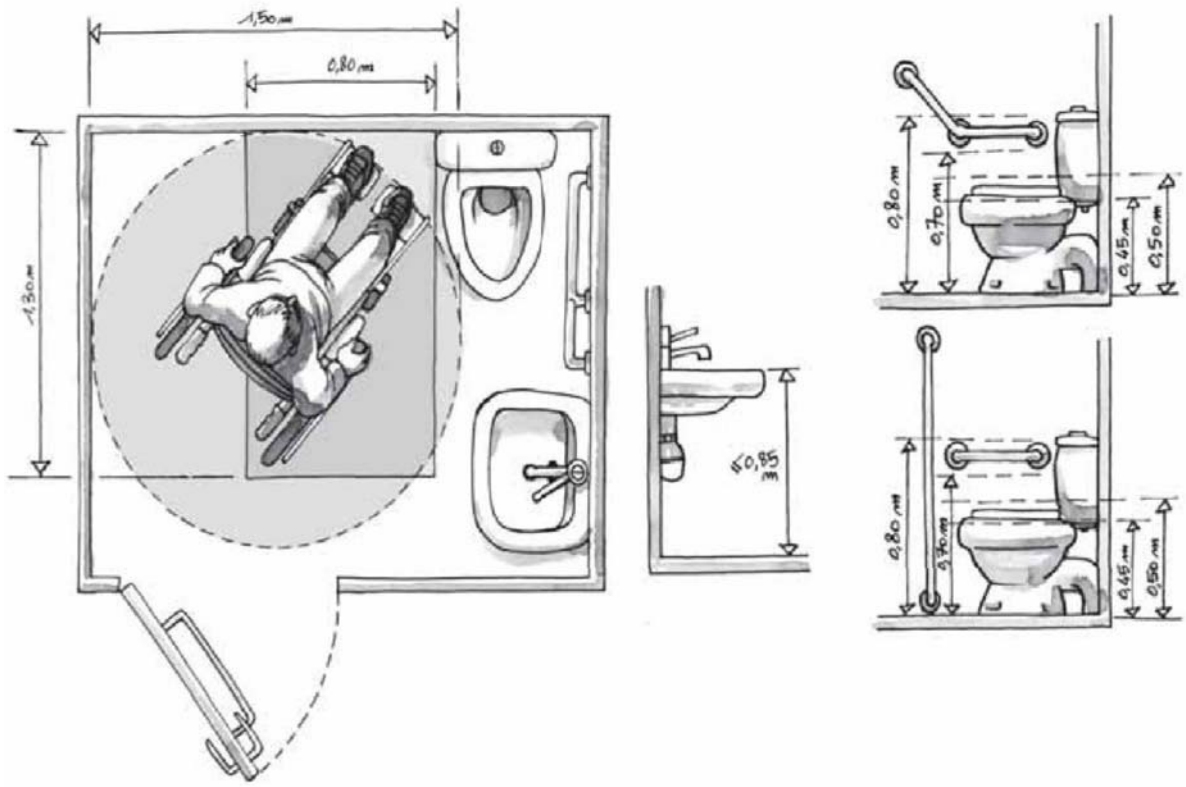

4. Un dispositif permettant de **refermer la porte derrière soi** une fois entré doit être posé

5. Un **lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m doit être installé

6. La surface d'assise de la **cuvette** doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants.

7. Une **barre d'appui latérale** doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

8. Un **lavabo accessible** doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur,0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

9. Lorsque des **urinoirs** sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.